



Voyeurisme
Une infraction criminelle
Document de consultation
(version abrégée)

2002



Voyeurisme
Une infraction criminelle

Document de consultation

(version abrégée)

2002

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada par la
Direction des communications
Ministère de la Justice
Ottawa, Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2002, représentée par le ministre
de la Justice

Imprimé au Canada

Ce document est également disponible sur le site Web du ministère de la
Justice à l'adresse suivante : <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy>

VOYEURISME – UNE INFRACTION CRIMINELLE : DOCUMENT DE CONSULTATION (version abrégée)

L'invention des nouvelles technologies, telles les caméras Web, capables de transmettre des images en direct sur Internet, et l'abus de cette technologie pour observer ou enregistrer subrepticement les activités d'autrui ont soulevé de fortes inquiétudes en matière de vie privée. À l'heure actuelle, aucune infraction spécifique de voyeurisme n'est prévue dans le *Code criminel*. Le gouvernement du Canada envisage donc de créer une infraction de voyeurisme criminel et une infraction de distribution de représentations visuelles obtenues par la commission d'un acte de voyeurisme.

La consultation que mène le ministère de la Justice vise à obtenir l'opinion des Canadiennes et des Canadiens à ce sujet et à propos des questions connexes relatives aux moyens de défense et aux peines encourues par de telles infractions.

Le présent document est, essentiellement, une version abrégée d'un document de consultation plus long émis par le ministère de la Justice du Canada. Cette version écourtée omet la plupart des détails et références techniques qui intéresseront vraisemblablement davantage les professionnels juridiques et autres spécialistes du domaine. Quoiqu'il en soit, le problème du voyeurisme fait l'objet de préoccupation du public, et le Ministère souhaite obtenir les opinions de toute personne intéressée à répondre aux questions. On peut se procurer le document complet auprès du ministère de la Justice par téléphone : (613) 957-4752 ou par télécopieur au (613) 941-9310, ou encore en se rendant au site Web <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy>

1. Notion de voyeurisme

Le voyeurisme peut être considéré de deux façons. *Le Petit Robert*, Dictionnaire de la Langue française, définit le voyeur comme « une personne qui cherche à assister, pour sa satisfaction et sans être vue, à une scène intime ou érotique ».

Le voyeurisme se rapporte également à un trouble psychiatrique ou *paraphilie*. Une *paraphilie* est définie de la façon suivante :

a) des fantasmes récurrents provoquant une intense excitation sexuelle, des pulsions ou comportements sexuels comportant des actes de voyeurisme et b) des fantasmes, des pulsions ou comportements sexuels entraînant une souffrance ou une altération clinique au niveau social, professionnel ou fonctionnel... De nombreuses personnes ont, dans leur répertoire de fantasmes sexuels, des fantasmes, voire des comportements de voyeurs. Ce n'est que dans les cas où ces

*fantasmes perdurent, plus de six mois, et provoquent une souffrance ou une altération de la vie de l'intéressé que l'on y verra une paraphilie*¹.

Cette paraphilie voyeuriste accompagne souvent d'autres troubles de la personnalité comme l'exhibitionnisme, par exemple². Selon certaines études psychiatriques, 20 p.100 des cas de voyeurisme dégénèrent en des comportements d'agressions sexuelles beaucoup plus graves³.

2. Préoccupations au sujet du voyeurisme

Les préoccupations au sujet du voyeurisme se sont accrues à la lumière d'incidents récents pour lesquels il n'existait aucune réponse pénale appropriée dans le *Code criminel*. En décembre 1999, la découverte d'une caméra vidéo cachée à l'intérieur d'une poubelle, située dans la salle de bain mixte du ministère de la Justice provincial, à Fredericton au Nouveau-Brunswick, a soulevé des questions concernant la protection des droits au respect de la vie privée des Canadiens.

En février 2001, les médias ont rapporté un incident de voyeurisme survenu au Collège militaire de Kingston. Un enregistrement vidéo effectué en l'absence du consentement de la victime pendant que cette dernière s'adonnait à une activité sexuelle avec un élève officier fut montré ultérieurement à plusieurs reprises sur la base militaire au cours de diverses rencontres. La Couronne informa la police que les faits de la cause ne révélaient aucune infraction aux dispositions du *Code criminel* et, pour cette raison, aucune accusation en vertu du Code n'a été portée. Sur les trois personnes impliquées dans l'affaire, l'une fut acquittée de diverses accusations portées contre elle en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Un autre enregistra un plaidoyer de culpabilité à deux chefs d'accusation de comportement déshonorant et à un chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline portés en vertu des articles 93 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Il reçut une réprimande sévère et fut condamné à payer une amende. Avant son procès, il fit l'objet d'un renvoi administratif des Forces canadiennes. Quant à l'élève officier qui s'était livré à l'activité sexuelle avec la victime, celui-ci fut déclaré coupable de deux chefs de conduite déshonorante, condamné à une amende et renvoyé des Forces canadiennes.

Le magazine *Maclean's*, du 19 février 2001, mettait en évidence le danger que représentent aujourd'hui les nouvelles technologies, telles les caméras et les caméras dissimulées dans des objets quotidiens, face au droit au respect de la vie privée des Canadiennes et des Canadiens.

Le 12 février 2002, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont décidé qu'il fallait créer une infraction de voyeurisme afin de mieux protéger les victimes et combler ainsi une « grave lacune du droit pénal ».

¹ Meg S. Kaplan et Richard B. Krueger, « Voyeurism: Psychopathology and Theory » dans *Sexual Deviance: Theory, Assessment and Treatment*, New York, the Guilford Press, 1997, pp. 297 à 310, à la p. 297.

² Hanson, R. Karl et Andrew J.R. Harris, « Voyeurism: Assessment and Treatment », dans *Sexual Deviance: Theory, Assessment and Treatment* (New York: The Guilford Press, 1997), pp. 311 à 331, aux pages 313 et 314.

³ *Ibid.*

Une des raisons, à l'appui de la création d'une infraction de voyeurisme, repose sur le fait que l'observation ou l'enregistrement subreptice d'une autre personne, à des fins sexuelles ou en vue de capter des images d'organes sexuels, de la région anale ou des activités sexuelles explicites, comportent une violation de la vie privée à un degré tel qu'elle peut miner les notions fondamentales de liberté et de vie privée que l'on retrouve dans une société démocratique.

Une autre justification de la création d'une infraction de voyeurisme viserait à réagir aux nouvelles formes de criminalité rendues possibles grâce aux nouvelles technologies (priorité déterminée dans le dernier discours du Trône). Un examen des sites Web disponibles sur Internet annonçant du matériel voyeuriste confirme qu'il existe un marché pour ces images.

3. Voyeurisme et *Code criminel*

Le *Code criminel* ne contient pas de dispositions spécifiques qui répriment expressément le voyeurisme. Cependant, les infractions de méfait et d'intrusion de nuit ont été utilisées avec succès, dans certaines situations, pour faire condamner le voyeur. Ces dispositions ont toutefois une portée limitée et ne sauraient s'appliquer dans toutes les situations. Par exemple, l'intrusion de nuit ne s'applique qu'aux rôdeurs qui se trouvent la nuit près d'une maison d'habitation située sur la propriété d'autrui. Quant à l'infraction de méfait, celle-ci n'est commise que lorsque le voyeur empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Or, dans la majorité des cas, les victimes ne savent pas qu'elles sont observées ou enregistrées par le voyeur.

Il convient aussi de préciser que la distribution ou la transmission de représentations visuelles ou de vidéos obtenues par du voyeurisme ne constituent pas actuellement une infraction au *Code criminel*, sauf si elles sont visées par des dispositions sur la pornographie juvénile ou l'obscénité. La création d'une nouvelle infraction de voyeurisme et d'une infraction de distribution ou de transmission de matériel obtenu par le biais du voyeurisme aiderait à combler ce vide juridique.

4. Comportements de voyeurisme visés par les infractions proposées

Il s'agit de créer, si l'on peut dire, une infraction à géométrie variable.

Dans le premier cas, il s'agit de criminaliser le fait d'observer ou d'enregistrer subrepticement quelqu'un, dans un but sexuel, alors que la personne en question se trouve dans un lieu et dans des circonstances bénéficiant d'une expectative raisonnable de vie privée. Dans la mesure où l'observation ou l'enregistrement est effectué dans un dessein sexuel, il importe peu que la victime se soit trouvée nue ou qu'elle ait été, au moment des faits, en train de se livrer à une activité sexuelle.

Le deuxième cas reconnaît qu'il peut être difficile de prouver que l'observation ou l'enregistrement incriminé a été effectué « dans un dessein sexuel », lorsque la victime et le contrevenant n'ont aucun contact physique. Il reconnaît que l'observation ou l'enregistrement

peut être effectué à d'autres fins, par exemple pour vendre des images voyeuristes, pour harceler ou intimider la victime ou pour s'amuser à ses dépens. Si l'on entend, en érigeant le voyeurisme en infraction, protéger les personnes contre toute exploitation sexuelle au moyen d'une atteinte à leur vie privée, il est clair que l'objectif est valable que l'infraction ait été commise dans un dessein sexuel ou dans un autre but.

Dans le deuxième cas, il y a concurrence de l'élément physique de l'infraction et de l'élément mental :

- l'observation ou l'enregistrement doit être effectué dans le but précis d'observer la victime nue ou dans un état dévêtu, laissant apercevoir les seins, les organes sexuels ou la région anale ou à un moment où la victime se livre à une activité sexuelle explicite;
- les observations ou enregistrements doivent également avoir saisi la victime dans l'une des circonstances physiques prévues dans l'infraction ou alors qu'elle se livre à une activité sexuelle explicite.

Se fondant sur la définition de l'infraction de voyeurisme, l'infraction de distribution empêcherait la dissémination intentionnelle à autrui d'une ou plusieurs images vidéo obtenues par la commission de l'infraction de voyeurisme. L'auteur de la distribution devra cependant, pour être déclaré coupable d'une telle infraction, savoir que le matériel a été obtenu par un acte de voyeurisme.

Les infractions proposées de voyeurisme criminel ne visent pas à saisir toutes les formes légitimes de surveillance subreptice, utilisées notamment pour des raisons de sécurité. Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement que la surveillance à des fins de sécurité soit justifiée dans toutes les circonstances. Cependant, cet aspect soulève la question de savoir s'il existe des circonstances dans lesquelles le voyeurisme devrait être permis (à titre d'exemption ou de moyen de défense) parce qu'il vise un objectif social plus vaste et si d'autres moyens de défense peuvent être invoqués à l'égard de l'infraction de voyeurisme ou de distribution d'images obtenues par la commission d'actes de voyeurisme.

5. Questions de consultation

Il est demandé aux Canadiennes et aux Canadiens, dans le cadre de la présente consultation, de répondre aux questions suivantes :

- **Est-il nécessaire de créer une infraction de voyeurisme ?**
- **Est-il nécessaire de créer une infraction de distribution de photographies ou d'enregistrements vidéos obtenus dans le cadre de la commission d'un acte de voyeurisme ?**
- **Quels sont les éléments qui devraient être inclus dans la définition des infractions ?**
- **Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la surveillance secrète des personnes devrait être autorisée, même si cela signifie que la vision ou l'enregistrement**

pourrait entraîner l'exposition des organes sexuels, de la région anale ou de l'activité sexuelle de cette personne ?

- **L'infraction de voyeurisme commise par voie d'enregistrement devrait-elle être jugée plus grave que l'infraction de voyeurisme commise par voie d'observation ?**
- **L'infraction de distribution d'images obtenues dans le cadre de la commission d'actes de voyeurisme devrait-elle être jugée plus grave que l'infraction de voyeurisme ?**
- **Avez-vous des suggestions à faire au sujet des peines applicables à ces infractions ?**
- **Avez-vous d'autres suggestions à faire au sujet du régime applicable au voyeurisme ?**

En nous faisant parvenir par écrit vos commentaires, en la forme qui vous plaira, vous participerez à l'élaboration des orientations de politique criminelle sur cet enjeu important. Les participants auront également la possibilité d'examiner les résultats de la consultation publique sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante :

<http://www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy>. Veuillez faire parvenir vos commentaires à l'adresse suivante :

Consultation publique sur le voyeurisme
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Le ministère de la Justice doit recevoir toutes les réponses à l'adresse postale indiquée ci-dessus ou par courrier électronique à l'adresse Voyeurism-Consultation-Voyeurisme@justice.gc.ca, au plus tard le lundi 30 septembre 2002. Vous pouvez également nous faire parvenir vos commentaires par télécopieur au numéro (613) 941-9310.

Nous vous remercions de votre aide à la réalisation de ce projet important.